



## BATIMENTS SCOLAIRES

Plan d'investissement exceptionnel (PIE)

APPEL 2

# FAQ

Version du 10.01.2024

# TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités.....	3
1.1	Introduction .....	3
1.2	Sources / références des textes légaux.....	3
2	Question par thématiques.....	3
2.1	Objet des travaux .....	3
2.2	Taux de financement.....	6
	<b>2.2.1 Majoration du taux</b> .....	6
2.3	Modalités de la candidature .....	6
2.4	Priorisation .....	7
	<b>2.4.1 Priorisation – Valorisation de l'état du bâtiment</b> .....	7
	<b>2.4.2 Priorisation - Audit énergétique</b> .....	10
2.5	Conditions d'éligibilité.....	12
	<b>2.5.1 Normes physiques</b> .....	12
	<b>2.5.2 Amélioration de la performance énergétique du bâtiment impactant au moins 35% ou 65% des surfaces de parois de déperditions thermiques</b> 13	
	<b>2.5.3 S'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espaces</b> .....	13
	<b>2.5.4 S'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs</b> .....	13
	<b>2.5.5 Réaliser un audit accessibilité et réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux PMR et à l'enseignement inclusif.</b> .....	14
	<b>2.5.6 Enlèvement de toutes les applications d'amiante.</b> .....	14
2.6	Obligations des bénéficiaires – Insertion de clauses sociales, environnementales et/ou éthiques.....	16
2.7	Documents à déposer .....	17
	<b>2.7.1 Demande d'accord ferme sur attribution</b> .....	17

# 1 Généralités

---

## 1.1 Introduction

Cette FAQ est à destination de tous les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB et ayant répondu à l'appel à projet repris dans la Circulaire 9106.

Elle sera, le cas échéant, mise à jour régulièrement.

## 1.2 Sources / références des textes légaux

- [Décret PIE du 27/04/2023](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant exécution du décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires](#)
- [Circulaire 9106 – Plan d'investissement exceptionnel – Deuxième appel à projets Du 27/11/2023](#)

# 2 Question par thématiques

---

## 2.1 Objet des travaux

### 2.1.1.1 Un module préfabriqué loué peut-il être valorisé ?

OUI. L'évacuation d'un module préfabriqué est assimilée à de la démolition. Le module devra dans ce cas quitter l'implantation scolaire, il ne pourra pas être recyclé pour une nouvelle fonction quelle qu'elle soit.

### 2.1.1.2 La reconstruction d'un bâtiment sans démolition du bâtiment valorisé est-elle possible ?

NON. La désaffectation d'un bâtiment valorisé n'est pas possible. Nb : par bâtiment valorisé, on entend le bâtiment encodé dans l'outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment (Matrice)

### 2.1.1.3 Peut-on démolir une partie d'un bâtiment ?

La démolition peut être partielle mais doit être au minimum de 65% du volume bâti.

### 2.1.1.4 Est-il autorisé de démolir certains étages d'un bâtiment pour raison d'assainissement et d'en rénover d'autres ?

Si les étages à démolir ne constituent pas une unité distincte et indépendante des étages à rénover, alors l'ensemble de tous les étages est considéré comme un bâtiment unique qui ne peut être démoli qu'à concurrence de 65% minimum et en vue de sa reconstruction.

#### 2.1.1.5 Qu'entend-on par bâtiment scolaire dans le cadre d'une démolition/reconstruction?

Le bâtiment scolaire se définit comme un bâtiment dans lequel une activité scolaire régulière est organisée tout au long de l'année scolaire/académique.

#### 2.1.1.6 Qu'entend-on par bâtiment à l'état de ruine non valorisable dans « l'outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment » ?

État d'un bâtiment qui se délabre, s'écroule (Définition Larousse). Etat de dégradation structurelle avancé ne permettant pas d'être occupé.

#### 2.1.1.7 Est-ce que l'acquisition de terrains ou de bâtiment est éligible ?

NON. L'acquisition de terrain(s) ou de bâtiment(s) ne peut pas être subventionnée au PIE.

#### 2.1.1.8 Est-ce qu'un bâtiment non chauffé peut être valorisé ? Et qu'entend-on par amélioration de la performance énergétique du bâtiment ?

NON, sauf s'il est équipé d'une installation de chauffage qui n'est plus en service pour cause de vétusté du bâtiment.

L'objectif de la réglementation « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) étant de réduire la consommation d'énergie primaire des bâtiments, le projet doit permettre de réduire la consommation énergétique. En conséquence, si le bâtiment n'est pas équipé d'une installation de chauffage, il ne peut pas être éligible au PIE.

#### 2.1.1.9 La rationalisation dans un même bâtiment de plusieurs implantations avec des numéros FASE distincts est-elle possible ? C'est-à-dire, est-ce que le bâtiment rénové, éventuellement agrandi ou reconstruit peut accueillir les élèves issus de plusieurs implantations après travaux ?

OUI. La demande doit donc être introduite sous le n° FASE de l'implantation qui dispose du bâtiment existant valorisé et qui occupera, même partiellement, le bâtiment rénové ou reconstruit. L'extension peut être, le cas échéant, au bénéfice d'un n° FASE transféré. Il vous est conseillé de prendre contact avec les services compétents de l'AGE.

Les normes physiques seront calculées sur l'ensemble des populations scolaires concernées. Les bâtiments quittés, s'ils restent à occupation scolaire, devront être justifiés par le calcul de norme physique.

#### 2.1.1.10 Est-ce que le bâtiment valorisé qui sera démoli peut être remplacé par plusieurs bâtiments distincts pour raisons fonctionnelles ou liées aux caractéristiques du terrain ?

OUI. Si le contexte technique, pédagogique, financier... implique l'extension en un ou plusieurs bâtiment(s) distinct(s), le plan d'investissement prévoit expressément la possibilité d'extensions pour viser des lieux d'enseignement qualitatifs dans le respect des normes physiques.

2.1.1.11 Une implantation qui présente actuellement un dépassement de la norme physique, peut-elle candidater au PIE ?

OUI sous réserve des précisions suivantes:

- Dans le cas où les travaux s'inscrivent dans le cadre de la norme financière aménagement, le respect de la norme physique ne sera pas exigé.
- Dans le cas de travaux de modernisation ou de construction, le projet devra déposer une demande de dérogation et, le cas échéant, obtenir l'accord de la commission des experts en cas de dépassement.

Le subventionnement partiel d'un projet au prorata des surfaces admissibles par la norme physique n'est pas admis.

Il s'agit de l'application des principes régis par l'AGCF normes physique et financière.

## 2.2 Taux de financement

### 2.2.1 Majoration du taux

#### 2.2.1.1 Le candidat peut-il solliciter 2% de taux supplémentaire s'il s'agit de Promotion Sociale ?

OUI

Les implantations organisant uniquement des cours généraux ne peuvent pas solliciter 2% de taux supplémentaire.

## 2.3 Modalités de la candidature

#### 2.3.1.1 J'ai oublié de joindre un document relatif à la candidature ou un justificatif pour un problème valorisé dans l'Outil de valorisation :

Si la date de fin d'appel à projets n'est pas encore passée, nous vous conseillons vivement de réouvrir votre candidature et d'insérer les documents manquants.

En effet, aucune pièce supplémentaire ne pourra être intégrée au dossier par le candidat après la date limite d'introduction des candidatures. Ainsi, les pièces valorisant les conditions d'éligibilité du dossier qui se révèlent être manquantes ou erronées emportent l'inéligibilité du dossier.

Par exemple, une erreur de téléchargement ou une absence de pièces ne pourra pas être régularisée car celles-ci constitueraient des pièces supplémentaires.

Néanmoins, des contacts peuvent être pris, si nécessaire, avec le candidat afin de pouvoir éclairer le pouvoir subsidiant à propos d'une pièce ou une information incomplète dans l'analyse des candidatures. Dans ce cas, des pièces complémentaires peuvent être demandées.

En d'autres termes, les informations ou les documents complémentaires s'ajoutent ou doivent s'ajouter en complément des documents initiaux pour les rendre complets, tandis que les informations ou documents supplémentaires visent à apporter une nouvelle information ou une nouvelle pièce à la candidature, ce qui aurait pour conséquence de modifier la candidature, rompant ainsi l'égalité de traitement ce qui n'est pas admissible.

Il est dès lors primordial d'être attentif lors du dépôt de la candidature sur la plateforme de veiller à ce que les pièces jointes sont celles voulues, qu'elles soient complètes et pertinentes.

## 2.4 Priorisation

### 2.4.1 Priorisation – Valorisation de l'état du bâtiment

2.4.1.1 L'annexe I bis de la circulaire précise qu'une attestation signée est à joindre à l'Outil afin de confirmer la qualification requise de la personne qui le complète. Un modèle-type est-il disponible ?

OUI, un modèle est disponible sur notre site internet :  
<https://infrastructures.cfwb.be/plan-investissement-exceptionnel/>

2.4.1.2 Dans le cadre de la priorisation, que faut-il entendre par fournir « un inventaire amiante agréé mis à jour » ?

Un inventaire amiante agréé réalisé dans les 12 derniers mois précédant la candidature, portant à tout le moins sur le bâtiment valorisé, correspondant à la situation du bâtiment tel quelle sera à la date butoir de dépôt de la candidature et répondant en matière de contenu aux exigences du livre VI du code du bien-être au travail ;

Si l'inventaire amiante n'a pas été réalisé dans les 12 derniers mois précédant la candidature, il sera accompagné d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que ce dernier correspond bien à l'état du bâtiment existant au dépôt de la candidature.

2.4.1.3 L'annexe II « Liste exhaustive des documents à produire dans le cadre de la valorisation des critères proposés dans l'outil de valorisation de l'état du bâtiment » prévoit un rapport de prévention incendie. De quoi s'agit-il ?

Pour votre parfaite information, nous vous renvoyons vers :

- l'arrêté qui fixe le modèle de rapport de prévention incendie :

[https://www.civieleveiligheid.be/sites/default/files/2016-12-01m\\_prevention\\_modele\\_rapport\\_incendie.pdf](https://www.civieleveiligheid.be/sites/default/files/2016-12-01m_prevention_modele_rapport_incendie.pdf)

- une Circulaire applicable en la matière:

[https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-01-18&numac=2016000866](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-01-18&numac=2016000866) »

2.4.1.4 Dans le cas d'une isolation du plancher des combles d'un grenier non aménagé/non chauffé, doit-on encoder les parois relatives à l'enveloppe isolée du volume chauffé ou celles relatives à l'enveloppe complète, y compris les versants de toitures non isolés ?

C'est au choix du demandeur, cela ne doit pas poser préjudice à la candidature. L'enveloppe complète correspond à la notion de bâtiment définie au décret. L'enveloppe isolée correspond aux surfaces de l'enveloppe réelle de déperdition thermique. En cas de démolition, c'est bien le volume de construction qui est considéré donc le volume formé par l'enveloppe complète, y compris les versants de toitures non isolés.

2.4.1.5 Une paroi de jonction entre 2 bâtiments chauffés de la même implantation et correspondant à la limite du volume bâti du bâtiment valorisé dans l’Outil doit-elle être considérée comme une paroi intérieure ou comme une paroi mitoyenne ?

La paroi de jonction doit être considérée comme une paroi mitoyenne même si le volume adjacent est chauffé car elle correspond à la limite du volume bâti valorisé que l’on assimile à la limite de l’enveloppe de déperdition. De manière générale, ces parois de jonction entre 2 bâtiments chauffés s’encodent dans l’onglet « bilan énergétique » sous la paroi 11. : *Parois en contact avec des espaces voisins à l’abri du gel.*

En outre, si la paroi de jonction est adjacente à un volume chauffé de l’implantation, elle peut être considérée comme isolée (activation de la colonne P de l’outil de valorisation).

2.4.1.6 Est-il possible de considérer qu’une dalle de sol est ou sera isolée au sens du PIE si un panneau isolant est enterré à profondeur de 100 cm sur son pourtour ?

Oui. L’isolation d’un sol par la mise en œuvre de panneaux isolant sur une hauteur de 100 cm en périphérie de celle-ci permet effectivement de maintenir le terre-plein sous plancher de rez à une température moyenne globale de 15°C. Cette dernière étant la valeur de température de référence à partir de laquelle on entre en « non-chauffage », on peut effectivement considérer que la paroi est isolée.

En outre, tout procédé conforme PEB validant une isolation complète de sol sans mise en œuvre d’une couche isolante sous ou sur dalle de sol pourra être jugée conforme au PIE. La preuve de conformité PEB sera apportée au plus tard en Demande d’Accord sur Projet.

2.4.1.7 Si une toiture existante comporte de nombreuses réparations de fortune pour palier à des infiltrations. Considère-t-on qu’il n’y a pas de problème ?

Non, le problème d’infiltration n’est pas résolu de manière durable, donc il y a lieu de prévoir la rénovation complète de la toiture

Dès lors, si le projet-candidat prévoit le renouvellement de cette toiture, les problèmes d’infiltration peuvent être valorisés via l’impact des différentes réparations.

2.4.1.8 Comment évalue-t-on le % d’impact de l’humidité ascensionnelle ?

Le critère de l’humidité ascensionnelle peut être valorisé dès lors qu’il impacte plus de 50% du pourtour linéaire de la paroi concernée en contact avec le sol.

Il est rappelé que l’humidité ascensionnelle concerne les murs de rez-de-chaussée (intérieurs et extérieurs) et qu’il n’y a pas de notion de surface à calculer pour ce critère (le mur est impacté par l’humidité ascensionnelle ou pas).

#### 2.4.1.9 Qu'entend-on par issues de secours non présentes en suffisance ?

Il s'agit d'issues de secours imposées par le rapport de prévention incendie qui ne sont pas d'application dans le bâtiment candidat. Elles peuvent être soit absentes, soit non fonctionnelle, par exemple, par absence de barres anti-panique ou par sens d'ouverture inversé

#### 2.4.1.10 Qu'entend-on par centrale incendie ?

Il s'agit d'une centrale de détection centralisée avec alarme (alerte/alarme).

#### 2.4.1.11 Qu'entend-on par une centrale incendie absente des équipements ?

Nous entendons par l'absence, le fait qu'aucune centrale n'est présente dans les installations. Il est précisé qu'une centrale défaillante ou partielle n'est pas considérée comme absente.

#### 2.4.1.12 Si un châssis présente un problème de vétusté lié à ses caractéristiques (par exemple : condensation interne du double vitrage, fréquent dans les 1ère générations), peut-on considérer le problème pour l'ensemble des châssis de même type même si celui-ci n'apparaît pas dans tous les vitrages ?

OUI, car on considère que le problème risque de se présenter à court ou moyen terme pour tous les châssis.

#### 2.4.1.13 Si un châssis possède une grille de ventilation qu'il n'est plus possible de régler ? Est-ce considéré uniquement comme un problème de ventilation, ou bien également comme un défaut d'étanchéité à l'air ?

Il peut s'agir également d'un problème d'étanchéité à l'air du châssis.

#### 2.4.1.14 Si une corniche est vétuste et cause des problèmes d'infiltration dans le bâtiment. Dans quelles parois faut-il valoriser le problème ?

Le problème d'étanchéité peut être valorisé en paroi « toitures » à concurrence de la surface des locaux (murs compris) contigus au mur qui absorbe l'eau s'infiltrant par les gouttières/corniches.

#### 2.4.1.15 Comment évalue-t-on les problèmes de stabilité ?

De manière extensive, il ne s'agit pas de se limiter à la surface d'une fissure dans un mur mais bien de considérer la surface de toutes les parois affectées par cette fissure. De même, un problème structurel de poutre, colonne,... pourra s'analyser en tenant compte de toute la descente de charges.

#### 2.4.1.16 Parois intérieures – Quid des faux-plafonds acoustiques ?

Seule la surface des locaux pédagogiques peut être prise en considération. (Les locaux techniques ne requièrent pas de faux-plafonds acoustiques)

2.4.1.17 Que doit-on répondre à la question « l'implantation dispose-t-elle de plusieurs blocs sanitaires » si l'école dispose d'un bloc sanitaire unique ?

Il y a lieu de cocher « 1 » pour OUI ; effectivement, il y a lieu de considérer la question comme « l'implantation dispose-t-elle d'un ou plusieurs blocs sanitaires »

2.4.1.18 Est-ce que la défaillance de blocs sanitaires peut être activée dans l'outil de valorisation ?

Oui la défaillance pour être valorisée hormis le caractère insuffisant du nombre d'appareil (cellule J24) dès lors que ce critère s'envisage en regard de l'article D.1° de la Circulaire 7602 qui ne s'applique pas à l'enseignement supérieur.

2.4.1.19 Pourquoi la valorisation des blocs sanitaires ne s'active-t-elle que si un bloc sanitaire est déjà présent dans le bâtiment candidat ?

On ne priorise effectivement, pour les sanitaires, que l'amélioration de blocs existants dans le bâtiment candidat. Il s'agit donc d'être en défaillance de blocs sanitaires sur l'implantation et que le projet « PIE » permette la mise aux normes d'un bloc existant dans le bâtiment candidat.

Il est rappelé que l'objectif premier de l'appel à projet est de rénover les bâtiments scolaires et, pour les sanitaires, d'en profiter pour les améliorer.

2.4.1.20 Qu'est-ce qu'un auditoire ?

Une salle multidisciplinaire peut constituer une « salle d'étude » ;

Un cours de pratique(s) spécifique(s) s'entend par un cours à option quel qu'il soit ;

Concernant les auditorios :

Un espace est qualifié d'auditoire quand il constitue une grande salle de cours ou de conférences, un lieu où une assemblée se réunit pour écouter des orateurs ;

Le « nombre d'élèves admis dans un auditoire » correspond au nombre d'élèves envisagé pour assister aux cours donnés dans l'auditoire ;

Note : 2 m<sup>2</sup>/élèves semble trop élevé mais cette balise doit être comprise comme intégrant l'espace auditoire qui fait généralement 1 à 1,5 m<sup>2</sup>/élèves mais aussi le sas d'entrée les accès, locaux de rangement et techniques.

## 2.4.2 Priorisation - Audit énergétique

2.4.2.1 Qu'entend-on par « l'entièreté de l'implantation scolaire » pour obtenir les 10 points de priorisation ?

L'implantation scolaire prise en compte pour le critère de priorisation « audit énergétique » est l'ensemble de bâtiments tel que visés par l'article 1er §2 de l'AGCF du 06/02/2014 à l'exclusion des bâtiments non chauffés ne permettant pas, dès lors, une amélioration la performance énergétique du bâtiment.

2.4.2.2 Doit-on réaliser un audit énergétique sur un bâtiment loué (sans droit réel dessus) ?

OUI. A noter qu'un bâtiment loué (à l'exception de modules préfabriqués ou d'un bâtiment loué en cours d'acquisition) n'est pas valorisable dans le cadre de l'appel à projets.

2.4.2.3 L'audit qui porte sur l'ensemble de l'implantation doit-il également porter sur les bâtiments qui seront démolis ou qui ne seront plus à usage scolaire après réalisation du projet ?

OUI. C'est bien la situation existante qui est envisagée. En effet, l'audit doit permettre de diagnostiquer l'ensemble de l'implantation afin de déterminer la pertinence de rénover tel ou tel bâtiment de même qu'il pourrait également compléter la justification de la pertinence d'une démolition.

2.4.2.4 Une date limite de réalisation de l'audit est-elle définie pour qu'il puisse être valorisé ?

NON. L'audit doit refléter la situation réelle au moment de la candidature; il doit être mis à jour, le cas échéant.

#### 2.4.2.5 A quelles conditions doit répondre l'audit énergétique pour ce qui concerne le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ?

Il doit

1° correspondre aux exigences régionales et

2° être réalisé par un auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales.

Pour répondre à la première condition, il s'indique de correspondre au contenu des exigences régionales définissant l'audit énergétique. Pour votre parfaite information, il s'agit de :

- de l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 (lequel a abrogé l'AGW du 28 mars 2013) relatif à l'octroi des subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA) ou de

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (amure) (annexe 2) ou de

- l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement (chapitre II)

Pour répondre à la seconde condition, il s'indique d'être un « auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales ». Pour votre parfaite information, il s'agit du :

- chapitre 7 de l'AGW du 13 octobre 2022 (ureba) ou du

- chapitre III de l'AGW du 27 février 2014 (amure) ou

- du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ou

- du chapitre III de l'arrêté du gouvernement de Bruxelles capitale du 8 décembre 2016 (nb : et ce même si le bâtiment scolaire ne tombe pas, le cas échéant, dans le champ d'application dudit arrêté).

## 2.5 Conditions d'éligibilité

### 2.5.1 Normes physiques

#### 2.5.1.1 Pour le calcul des normes physiques, quelle population doit être prise en compte.

Les populations de l'enseignement supérieur sont validées officiellement par les Commissaires du Gouvernement au mois de juin qui suit la rentrée académique (pour l'Appel 2, il s'agit dès lors de la population de septembre 2022, validée en juillet 2023).

## 2.5.2 Amélioration de la performance énergétique du bâtiment impactant au moins 35% ou 65% des surfaces de parois de déperditions thermiques

2.5.2.1 Les travaux de rénovation postérieurs à 2010 qui sont notifiés ou commandés et dont l'ordre de commencer les travaux a été donné au plus tard à la date limite de l'appel à candidature peuvent-ils rentrer dans le calcul des pourcentages de 35% ou 65 % des surfaces de parois de déperdition thermique ?

OUI. Pour rappel, la rénovation des travaux réalisés après 2010 devra être prouvée au moment de la demande d'octroi d'un accord de principe sur projet et, au plus tard au moment de l'accord ferme sur attribution par le dépôt des preuves considérées comme acceptables par les législations PEB régionales.

## 2.5.3 S'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espaces

2.5.3.1 Qu'entend-on concrètement par mutualisation ?

Le principe de la mutualisation est de mettre des locaux à disposition d'autrui en dehors des heures scolaires.

Il peut être cité en exemple :

- la mise à disposition de la salle de sports pour le club de mini foot et ce tous les jeudis soirs durant les périodes scolaires ;
- la mise à disposition pour des activités diverses telles que réunion, anniversaire, communion, de la cafeteria de l'école ;
- la mise à disposition des locaux scolaires durant les vacances d'été pour des camps scouts ;
- l'organisation spécifique des accès et commodités de manière à permettre l'isolement de la cafétaria pour une mise à disposition aisée par des tiers à l'établissement scolaire ;

Sur le plan infrastructurel, la mutualisation se traduira par le fait que le(s) local(aux) puisse(nt) être aisément accessible sans par exemple traverser toute l'école et nécessiter de la direction de fermer 30 portes et que les utilisateurs externes à l'école puissent disposer des ressources suffisantes telles qu'un accès à des sanitaires.

## 2.5.4 S'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs

2.5.4.1 Qu'entend-on concrètement par collaboration inter réseaux ou inter PO ?

La collaboration vise le partage des locaux faisant l'objet de la subvention entre des pouvoirs organisateurs différents ou des réseaux différents, avec pour objectif de permettre à des écoles voisines de se partager des locaux spécifiques souvent sous-utilisés tels que par exemple une salle de spectacle, des ateliers de pratiques professionnelles dans un esprit de rationalisation.

Le partage des locaux doit se faire de manière récurrente au cours d'une année scolaire et durant les périodes scolaires de l'enseignement.

## 2.5.5 Réaliser un audit accessibilité et réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux PMR et à l'enseignement inclusif.

### 2.5.5.1 Dois-je réaliser un audit accessibilité sur un bâtiment à démolir?

NON. Dans ce cas il faut entendre par audit accessibilité, des recommandations sur plan sur base de l'avant-projet de l'état projeté. Ces recommandations sur plan seront réalisées par un bureau d'experts en accessibilité.

### 2.5.5.2 Dois-je réaliser un audit accessibilité dans le cadre de travaux d'isolation de l'enveloppe?

Tout dépend de la nature des travaux, s'il y a un impact sur une possible mise en accessibilité, alors Oui. La législation relative aux PMR est applicable en tout état de cause.

Exemple 1 : isolation de la toiture => NON, pas d'audit accessibilité nécessaire.

Exemple 2 : remplacement des menuiseries extérieures => OUI (impact sur les dimensions des portes par exemple). Les dimensions des baies suivront les recommandations de l'audit accessibilité.

## 2.5.6 Enlèvement de toutes les applications d'amiante.

### 2.5.6.1 Dans le cadre du respect de la condition d'éligibilité, quelle validité requise pour l'inventaire amiante à joindre au dossier au stade de la demande d'accord de principe sur projet ?

Les documents (inventaire amiante et plan de gestion) déposés sur la plateforme au stade de la demande d'accord de principe sur projet devront dater de moins de 12 mois avant la soumission de la demande d'accord de principe sur projet et viser le bâtiment objet de la demande.

### 2.5.6.2 Si mon bâtiment est récent, quand est-il de l'obligation en matière d'inventaire amiante ?

En RBC, pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré après le 30 septembre 1998, la réglementation Bruxelloise dispense de l'obligation en matière d'inventaire amiante. En effet, ceux-ci ont été construits après l'interdiction totale de l'utilisation de matériaux amiantés dans le secteur de la construction.

En RW, aucune dispense de ce type n'est prévue par les textes légaux ; toutefois, par analogie avec la RBC, moyennant la preuve que le permis d'urbanisme pour le bâtiment dont question a bien été autorisé après le 30 septembre 1998 la dispense sera également appliquée.

### 2.5.6.3 Est-ce que l'obligation de procéder au désamiantage est d'application même si le programme de gestion ne l'impose pas (alternative de réparation, d'encapsulage,...) ?

La condition d'éligibilité, tel que reprise à l'article 7 13° du décret, stipule clairement que le bénéficiaire s'engage à enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment. L'obligation de procéder au désamiantage est donc d'application sans réserve aucune liée aux recommandations du programme de gestion.

### 2.5.6.4 Que faut-il désamianter conformément à l'article 7,13° du décret?

Il est entendu, conformément à l'article 7 13° du décret PIE que toute intervention, dans le cadre des travaux, touchant une application amiantée nécessitera désamiantage.

Ainsi la circulaire précise que par travaux touchant une application amiantée, il faut comprendre tous travaux entraînant une intervention physique directe ou indirecte avec un matériau contenant de l'amiante même si le programme de gestion autorise des mesures moindre (réparation, encapsulage, ...).

### 2.5.6.5 Qu'en est-il des obligations en matière d'inventaire amiante dit communément « destructif »

Il ne s'agit pas d'une obligation liée à l'éligibilité du dossier dans le cadre du Programme d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Nous vous renvoyons donc à ce titre vers les obligations visées à l'article VI.3 4§2 du Code du bien-être au travail.

Pour rappel, préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maitre d'ouvrage pour ces travaux étend l'inventaire avec des données concernant la présence d'amiante et de matériaux contenant de l'amiante dans les parties de bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante.

Cet inventaire élargi devra en tout état de cause être fourni, préalablement au commencement des travaux, à l'(aux) entreprise(s) chargée(s) de l'exécution de tous travaux. Il devrait faire partie intégrante du dossier de marché public afin d'informer au mieux les soumissionnaires.

## 2.6 Obligations des bénéficiaires – Insertion de clauses sociales, environnementales et/ou éthiques

### 2.6.1.1 Le CSC, marché de travaux, devra intégrer au minimum une clause sociale, environnementale et/ou éthique. Que devrait-viser cette clause ?

Il s'agira d'intégrer au CSC au moins une clause sociale, environnementale et/ou éthique, cette dernière pourra s'inspirer des exemples suivants :

- un réemploi des matériaux de x% (le pourcentage devant à minima être supérieur aux exigences de l'article 11 de l'arrêté). L'idéal étant de promouvoir au maximum le réemploi des matériaux en regard de l'impact favorable pour l'environnement ;
- la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale ;
- des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi ;
- des obligations en matière d'origine des produits (bois d'origine légale, produit écologique, produit respectueux de la santé, origine durable, matériaux renouvelables, ...) ;
- des impératifs en matière de gestion des déchets durant le chantier (tri obligatoire sur site, quantité maximale de déchet pour le chantier, ...) ;
- des attendus spécifiques en matière de qualité de l'enveloppe achevée ;
- ...

Le PO est invité à consulter le site « Marchés publics en Wallonie » du SPW qui vise les clauses sociales, le dumping, les clauses environnementales dans les marchés de travaux. Ce site reprend une série de liens avec des exemples de clauses, la manière de les rédiger et les éventuels modèles types de suivi.

<https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux.html>

- En matière de clauses sociales, il vous est également conseillé de consulter le guide « les clauses sociales dans les marchés de travaux » <https://marchespublics.wallonie.be/files/March%c3%a9s%20publics%20responsables/COVER%20FLEXIBLE-fusionn%c3%a9.pdf>
- En ce qui concerne les clauses éthiques et plus spécifiquement pour les marchés de travaux la lutte contre le dumping social, nous vous recommandons le guide « Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social » [https://marchespublics.wallonie.be/files/March%c3%a9s%20publics%20responsables/Dumping\\_guide\\_2018.pdf](https://marchespublics.wallonie.be/files/March%c3%a9s%20publics%20responsables/Dumping_guide_2018.pdf)
- Sur le plan des clauses environnementales, des informations utiles sont également disponibles sur les sites :  
Guide bâtiment durable : <https://www.guidebatimentdurable.brussels/>  
Environnement Brussels : <https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/conseils-et-accompagnement/cahiers-des-charges-types-clauses-et-documents-utiles-pour-des-marches-publics-durables>  
GRO : <https://www.gro-tool.be/telecharger-gro/?lang=fr>

2.6.1.2 Comment doit-on considérer les clauses sociales ? Le simple fait de renvoyer au respect de l'article 7 de la loi marché public relatif au respect du droit social, environnement et du travail est-il suffisant ?

NON. Le simple fait d'indiquer dans son cahier spécial des charges que les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ne peut être considéré comme une clause sociale.

2.6.1.3 Peut-on considérer la lutte contre le dumping social comme clause éthique dans le cadre du marché de travaux et du respect des obligations du PIE ?

La lutte contre le dumping social peut être considérée comme un axe d'action pour rencontrer l'obligation du PIE en matière de clause ESE.

Toutefois, cette mesure ne pourra se limiter à la simple remise avec l'offre par le soumissionnaire de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social. Des mesures complémentaires doivent être prises.

[https://marchespublics.wallonie.be/files/March%3a9s%20publics%20responsables/Dumping\\_guide\\_2018.pdf](https://marchespublics.wallonie.be/files/March%3a9s%20publics%20responsables/Dumping_guide_2018.pdf)

2.6.1.4 Les clauses environnementales ayant pour objectif de protéger l'environnement à travers une réduction des impacts qui lui sont portés, est-ce que le respect des exigences environnementales fixées en condition d'éligibilité du PIE peuvent constituer une réponse à l'obligation ?

Les conditions d'éligibilité doivent être rencontrées indépendamment de l'obligation pour les bénéficiaires d'intégrer une clause ESE. De ce fait le respect des conditions d'éligibilité ne peut constituer en une clause environnementale que moyennant l'atteinte d'exigence(s) supérieure(s) à(aux) exigences de la dite condition d'éligibilité (QZEN-20%, réemploi, ...).

## 2.7 Documents à déposer

### 2.7.1 Demande d'accord ferme sur attribution

2.7.1.1 Que signifie la notion « d'urgence » reprise à l'article 27 de l'AGCF ?

Il faut entendre que l'Administration vérifie si le dossier présente un cas de force majeure indépendant de la volonté du bénéficiaire et/ou s'ils revêtent un caractère d'extrême urgence. Le cas échéant, l'autorisation est accordée par le/la directeur/trice général(e) adjoint(e).